

Fiche synthétique AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES & SPÉCIALISTES

CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE (CDE) POUR LES MÉDECINS LIBÉRAUX INSTALLÉS EN TANT QUE TITULAIRES OU COLLABORATEURS

OBJET

Le contrat de début d'exercice constitue l'un des leviers nationaux activés pour inciter les médecins libéraux à s'installer dans des zones fragiles en matière d'offre de soins. Le contrat permet de favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, à savoir :

- Zones d'intervention prioritaire (ZIP)
- Zones d'actions complémentaires (ZAC)
- Zones d'actions complémentaires éligibles aux aides sur le Fonds d'intervention régional (ZAC-FIR)
- Zones se situant jusqu'à 10 km d'une ZIP/ZAC/ZAC-FIR, à la condition que l'activité du médecin contribue directement et significativement à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine

Zonage applicable : Arrêté du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

BÉNÉFICIAIRES

Ce contrat est ouvert aux jeunes médecins installés et conventionnés, qu'ils soient titulaires ou collaborateurs. Il est applicable pour toutes les spécialités.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Le contrat est signé entre le médecin et le Directeur Général de l'ARS Normandie.

En cas d'installation dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP), le contrat est cumulable avec un autre contrat prévu dans la convention nationale entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux (CAIM...).

En revanche, il n'est pas cumulable avec un contrat d'aide à l'installation ZAC FIR (c'est-à-dire un contrat d'aide pour les médecins généralistes installés en zone d'action complémentaire et financés par le fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie).

AIDES €

Le CDE garantit au médecin un minimum de revenu durant la première année de conclusion du contrat. Le montant est calculé en fonction des honoraires perçus et du plafond d'aide mensuel. Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire mensuel et les honoraires perçus. Les plafonds sont précisés dans l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice.

MONTANT MINIMAL D'HONORAIRES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE	MONTANT DU PLAFOND FORFAITAIRE MENSUEL UTILISÉ POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE	MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
2 350 €/mois pour 5 demi-journées par semaine	4 700 €/mois pour 5 demi-journées par semaine	2 350 €/mois
2 850 €/mois pour 6 demi-journées par semaine	5 700 €/mois pour 6 demi-journées par semaine	2 850 €/mois
3 300 €/mois pour 7 demi-journées par semaine	6 600 €/mois pour 7 demi-journées par semaine	3 300 €/mois
3 775 €/mois pour 8 demi-journées par semaine	7 550 €/mois pour 8 demi-journées par semaine	3 775 €/mois
4 250 €/mois pour 9 demi-journées ou plus par semaine	8 500 €/mois pour 9 demi-journées ou plus par semaine	4 250 €/mois

ENGAGEMENTS

Pour être éligible, le médecin doit respecter plusieurs conditions :

- Etre généraliste ou spécialiste et installé depuis moins d'un an sachant que la date d'installation prise en compte est la date de la première inscription au tableau d'un CDOM.
- Etre installé dans une ZIP, ZAC, ZAC-FIR en application du zonage médecin ou dans une zone se situant jusqu'à 10 km d'une ZIP/ZAC/ZAC-FIR, à la condition que l'activité du médecin contribue directement et significativement à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine.
- Exercer 3 ans sur la zone.
- Exercer au minimum 2,5 jours par semaine (soit 5 demi-journées).
- Exercer une activité libérale conventionnée secteur 1 ou adhérer à un dispositif de maîtrise des dépassements d'honoraires (OPTAM).
- Exercer en structure d'exercice coordonné au moment de la signature du contrat (ESP, ESS, MSP, PSLA, CPTS) ou bien s'engager dans un délai de deux ans à s'inscrire dans l'un de ces dispositifs.

DURÉE

Contrat signé pour une durée de **3 ans** (non renouvelable).

MODALITÉS DE RÉSILIATION

RUPTURE D'ADHÉSION À L'INITIATIVE DU MÉDECIN SIGNATAIRE

Le médecin signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du médecin. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant la demande du médecin dont elle a été destinataire.

RUPTURE D'ADHÉSION À L'INITIATIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Lorsque le médecin signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le médecin signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

